

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE MANIGOD

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

OBJET

**INSTITUTION D'UNE SERVITUDE AU TITRE DE L'ARTICLE
L.342-20 DU CODE DU TOURISME SUR LE DOMAINE SKIABLE
DE MANIGOD DU SECTEUR MERDASSIER**

ARRETE N° PREF/DRCL/BAFU/2020-0030 du 19 avril 2021

Gilles PECCI, COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

12 août 2021

SOMMAIRE

1	<u>CONTEXTE ET GENERALITES</u>	3
1.1	<u>Préambule</u>	3
1.2	<u>Objet de l'enquête publique</u>	3
1.3	<u>Cadre juridique de l'enquête publique</u>	3
1.4	<u>Nature et caractéristiques du projet</u>	4
1.5	<u>Composition du dossier soumis à l'enquête</u>	7
2	<u>ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u>	7
2.1	<u>Désignation du commissaire enquêteur</u>	7
2.2	<u>Modalités d'organisation de l'enquête</u>	7
2.3	<u>Publicité de l'enquête</u>	8
2.4	<u>Déroulement de l'enquête</u>	8
2.5	<u>Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres d'enquête</u>	9
3	<u>OBSERVATIONS DU PUBLIC</u>	9
3.1	<u>Etat des visites en permanences</u>	9
3.2	<u>Analyse des observations reçues pendant l'enquête</u>	10

1 CONTEXTE ET GENERALITES

1.1 Préambule

La commune de MANIGOD se situe dans la partie sud-est du massif des Aravis. La commune occupe une superficie de 4.412 Ha qui correspond à la Haute-Vallée du Fier.

* La population municipale est de 998 habitants (2018). Son accessibilité soit par Thônes, situé à 6 kms au sud-est, soit par le col de Bluffy depuis Menthon-Saint-Bernard, soit par le col de la Croix-Fry (1467 m) depuis La Clusaz ou depuis La Giettaz.

* Administrativement, elle fait partie de la communauté de Communes des Vallées de Thônes créée le 13 décembre 1993 et ayant en charge l'élaboration du schéma de Cohérence Territoriale « Fier et Aravis » approuvé en décembre 2011.

1.2 Objet de l'enquête publique

Le domaine skiable s'exerce tant sur des parcelles communales que sur des parcelles privées, lesquelles n'ont jamais fait l'objet d'instauration de servitude « Loi Montagne ».

Seules quelques parcelles ont fait l'objet de convention d'autorisation de passage mais qui n'ont jamais fait l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière.

Le concessionnaire, le groupe Labellemontagne qui a obtenu, le 20 juin 2012, un contrat de gestion du domaine skiable de Manigod pour une durée de 25 ans, rencontre des difficultés récurrentes lors des travaux d'aménagement et d'entretien indispensable pour le fonctionnement et la sécurisation des pistes de ski et des remontées mécaniques existantes, notamment pour obtenir les autorisations auprès des propriétaires pour pénétrer tant en hiver qu'en été, dans les propriétés privés afin de réaliser les travaux indispensables pour la gestion de l'ensemble du Domaine Skiable.

Ainsi le projet engagé par la Commune de MANIGOD, en relation avec le groupe Labellemontagne, poursuit un objectif de régularisation de son domaine skiable par la mise en place d'une servitude dite « loi Montagne », sur les parcelles tant privées que publiques concernées.

1.3 Cadre juridique de l'enquête publique

- La mise en place d'une servitude dite « loi Montagne » est régie par la loi du 9 janvier 1985 et codifiée par le code du Tourisme aux articles L.342-18 à L.342-26.

- L'article R.131-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Formalités préalables :

- Délibération D2019-08 du 20 février 2019 sollicitant l'organisation d'une enquête publique de servitude d'utilité publique.
- Arrêté du Préfet de Haute-Savoie° PREF/DRCL/BAFU/2020-0030 du 19 avril 2021 portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre de l'article L.342-20 du code du tourisme.
- Décision du Préfet de Haute-Savoie du 19 avril 2021 désignant Gilles PECCI pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

1.4 Nature et caractéristiques du projet

La régularisation du domaine skiable par l'instauration d'une servitude dite « loi Montagne » permettra à la Commune de MANIGOD de :

- * Garantir la pérennité de l'activité du domaine skiable qui est le cœur du produit touristique et par conséquent de l'équilibre économique de la Commune.
- * Assurer le passage des skieurs du domaine skiable sur des parcelles privées ;
- * Perpétuer les autorisations de passage consenties aujourd'hui par les propriétaires ;
- * Lier ces autorisation aux parcelles supportant ce passage, et non aux propriétaires ;
- * Rendre la servitude opposable aux tiers et ainsi pérenniser le domaine skiable ;
- * Régulariser le passage et l'aménagement des pistes, remontées et équipements existants, sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés.

La commune de MANIGOD et l'exploitant du domaine skiable Labellemontagne désirent pérenniser la pratique du ski alpin sur l'ensemble du domaine skiable du secteur de Merdassier.

Le projet vise à instituer une servitude dite « loi Montagne » (Loi du 9 janvier 1985 et codifiée par le Code du Tourisme aux articles L.342-18 à L.343-26° sur les zones de survol des remontées mécaniques existantes ainsi que sur les zones de passage des pistes et des équipements existants, c'est-à-dire dans les zones de passage des skieurs, de survol des remontées, de passage des équipements, engins et personnels chargés de l'aménagement et de l'entretien des pistes.

Suivant l'article L.342-20 du Code du Tourisme « Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au

sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des piste de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.».

Le projet se localise sur la Commune de MANIGOD, en Haute-Savoie (74) au cœur du domaine skiable du Col de Merdassier.

La servitude permettra :

• Pour les remontées mécaniques existantes :

- le survol des terrains et le passage des pistes de montées existantes.
- l'accès nécessaire à l'implantation, l'entretien et la protection des installations de remontées mécaniques.

• Pour les pistes de ski existantes et travaux annexes :

- L'accès nécessaire à l'entretien et la protection des pistes.
- Le passage des pistes de ski existantes.

- Le projet est dispensé d'étude d'impact environnemental.
- Le projet n'est pas situé au sein d'un périmètre Natura 2000.
- Le projet de régularisation du domaine skiable envisagé est compatible avec les orientations du SCOT en lien direct avec l'exploitation du domaine skiable (garantir la pérennité de l'activité du domaine skiable).
- Le projet envisagé est compatible avec le PLU de la commune de Manigod.

1.5 Composition du dossier soumis à l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces suivantes :

- La délibération du conseil municipal
- Le plan de situation
- La notice explicative
- Le plan général de l'emprise de la servitude
- L'état parcellaire
- Les textes législatifs du code du tourisme

Le contenu de ce dossier est conforme aux dispositions de l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0030 du 19 avril 2021, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre de l'article L.342-20 du code du tourisme sur le domaine skiable de MANIGOD secteur Merdassier.

2.2 Modalités d'organisation de l'enquête

Après réception de la notice explicative par voie électronique, je me suis rendu en mairie de Manigod le 30 mars 2021 où j'ai rencontré Monsieur le maire Stéphane CHAUSSON et Monsieur Yann GERFAUX responsable des services techniques et urbanisme.

Ils ont répondu à mes questions sur le contenu du dossier d'enquête publique.

Nous avons défini les jours et heures de mes présences en mairie.

2.3 Publicité de l'enquête

• Par voie de presse

Dans la rubrique des « Annonce légales »

Première insertion : LE DAUPHINE LIBERE du 4 juin 2021

Deuxième insertion : LE DAUPHINE LIBEREE du 18 juin 2021

• Par voie d'affichage

Le 4 juin 2021 l'arrêté préfectoral de prescription de l'enquête publique a été affiché sur le panneau réservé à cet effet en mairie et ce jusqu'à la fin de l'enquête.

• Autre information du public

Le 4 juin 2021 sur le site internet de la commune : mairie-manigod.fr

Le dossier d'enquête est également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : www.haute-savoie.gouv.fr

• Information des propriétaires

Chaque propriétaire impacté par la servitude a reçu un courrier recommandé précisant l'ouverture de l'enquête publique.

2.4 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur, pendant 33 jours consécutifs, du 14 juin 2021 au 16 juillet 2021 inclus.

• Consultation des dossiers

Les pièces relatives au dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles paraphés par le commissaire enquêteur, ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie de Manigod.

• Les permanences

Le public a pu s'exprimer pendant les trois permanences du commissaire enquêteur prévues par l'arrêté de prescription d'enquête :

- 1^{ère} permanence : Lundi 14 juin 2021 de 9h à 12h
- 2^{ème} permanence : Vendredi 25 juin 2021 de 14h à 17h
- 3^{ème} permanence : Vendredi 16 juillet 2021 de 9h à 12h

Des rendez-vous téléphoniques ont été prévus le vendredi 25 juin 2021 de 13h30 à 14h et le vendredi 16 juillet 2021 de 8h30 à 9h.

2.5 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres d'enquête

L'enquête s'est terminée le vendredi 16 juillet 2021 à 12h.

Monsieur le maire étant en congé, il a clos le registre le 2 août 2021 conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral.

J'ai pris possession du registre d'enquête publique, des courriers adressés au commissaire enquêteur et des dossiers soumis à l'enquête en mairie de Manigod ce même jour le 2 août 2021 et j'ai communiqué mes remarques à Monsieur le maire sur les observations du public.

3 OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 Etat des visites en permanences

• Le 14 juin 2021 :

• J'ai reçu la visite de Monsieur Raymond Joseph AVRILLON et de Monsieur Jean-Yves JOSSERAND. Ils ont inscrit des observations dans le registre d'enquête.

• Le 25 juin 2021 :

- Je me suis entretenu par téléphone avec Monsieur Christian BEGUIN propriétaire de la parcelle D868 qui m'a fait part de remarques qu'il m'adressera par courrier en mairie de Manigod.
- La commune de Deauville propriétaire de la parcelle D323 m'a demandé des précisions par téléphone concernant l'enquête publique.
- J'ai reçu la visite de Madame Suzanne DONZEL propriétaire de la parcelle D352 souhaitant des précisions concernant l'enquête publique. Elle n'a pas souhaité faire de remarque sur le registre.
- J'ai reçu la visite de Monsieur et Mme Joseph-Jean et Bernadette JOSSERAND concernant leur parcelle D843. Ils ont inscrits des observations sur le registre.

• Le 16 juillet 2021 :

- J'ai reçu la visite de Madame Claire LATHUILLE qui m'a fait part de nombreuses préoccupations concernant l'enquête vis-à-vis de ses parcelles D327, D320, D328. Elle a inscrit des observations dans le registre d'enquête.
- Monsieur Julien MAIROT directeur du groupe Labellemontagne s'est présenté à la permanence. Nous avons échangé sur le dossier d'enquête et il a pu répondre à mes questions.

3.2 Analyse des observations recues pendant l'enquête

• **Observation n°1** : Monsieur Raymond Joseph AVRILLON « souhaite une juste rémunération d'occupation ».

• **Réponse mairie** : Les indemnités versées aux propriétaires seront conformes aux tarifs prévus sur l'ensemble du domaine skiable en fonction de l'équipement présent sur le terrain : Piste simple, pylône, enneigeurs.

• **Avis du commissaire enquêteur** : Je note que la demande sera prise en compte.

• **Observation N°2** : Monsieur Jean-Yves JOSSERAND « souhaite qu'en cas d'arrêt de l'activité de la station, toutes les installations soient démontées et être contacté avant tout nouveau projet sur mon terrain ».

• **Réponse mairie** : La commune confirme effectivement que les diverses installations relatives au fonctionnement du domaine skiable seront démontées dans le cas où la station cesserait un jour son activité. L'article L472-2 du Code de l'Urbanisme précise : L'autorisation d'exécution des travaux est assortie d'une obligation de démontage des remontées mécaniques et de leurs constructions annexes, ainsi que de remise en état des sites. Ce démontage et cette remise en état doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la mise à l'arrêt définitive de ces remontées mécaniques. Monsieur JOSSERAND sera bien évidemment consulté dans le cas où d'éventuels projets relatifs au Domaine skiable concerneraient les parcelles qui lui appartiennent.

• **Avis de commissaire enquêteur** : Je prends acte des précisions apportées.

• **Observation n°3** : SARL Le Florineige Madame Bernadette JOSSERAND « souhaite que sa parcelle D843 ne soit pas impactée de l'emprise servitude ».

• **Réponse mairie** : La commune prend en compte la remarque émise. Le terrain concerné n'impacte pas le domaine skiable. Le plan ainsi que les surfaces seront donc modifiés en conséquence.

• **Avis du commissaire enquêteur** : Je note que la demande sera prise en compte.

• **Observation n°4 et mails des 22 juin 2021 et 16 juillet 2021** : Madame Claire LATHUILLE fait des remarques sur l'occupation de la piste de servitude sur ses parcelles D327, D320, D328. Elle souhaite connaître la largeur de l'emprise ainsi que le montant des indemnités correspondantes. Elle se questionne sur sa responsabilité en tant que propriétaire si un accident corporel arrivait sur ses parcelles.

• **Réponse mairie** : - Le chemin qui relie le Col de la Croix Fry et le Col de Merdassier est utilisé en hiver depuis de nombreuses années. La configuration du terrain permet le passage d'une dameuse. La largeur utile de cette piste est donc d'environ 7.00m. Les talus présents ne permettent pas d'effectuer un damage plus large. – Le paiement des indemnités liées au domaine skiable concerne l'ensemble des propriétaires dont les terrains sont touchés par les pistes de ski et/ou les équipements

associés. Madame LATHUILLE fait partie des propriétaires concernés et perçoit donc des indemnités. Une vérification sera effectuée quant à l'indemnisation relative aux parcelles citées : D327, D320, D328. – La responsabilité du propriétaire d'un terrain supportant un domaine skiable ne peut être engagée en cas d'accident. En effet, le maire de la commune, responsable de la sécurité sur le territoire communal délègue cette mission au gestionnaire du domaine skiable qui doit assurer la sécurité et les secours sur celle-ci. Dans un cadre normal, la responsabilité du propriétaire du terrain n'est donc pas recherchée.

- Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte des précisions apportées auxquelles s'ajoute la copie du justificatif de règlement des indemnités à Madame Claire LATHUILLE par la société Manigod Labellemontagne.

- **Courrier du 9 juillet 2021** de Madame et Monsieur DUBOIS DUMEE et Madame et Monsieur BEGUIN suite à l'entretien téléphonique avec Monsieur Christian BEGUIN du 25 juin 2021 « revenir à la limite naturelle du terrain formé par le thalweg et son ruisseau sur les parcelles D366 et D868 ».

- Réponse mairie : La commune prend en compte la remarque émise. Le terrain concerné n'impacte pas le domaine skiable. Le Plan ainsi que les surfaces seront donc modifiés en conséquence.

- Avis du commissaire enquêteur : Je note que la demande sera prise en compte.

Le commissaire enquêteur note que le projet engagé par la commune de Manigod, en relation avec le groupe Labellemontagne, poursuit un objectif de régulation de son domaine skiable par la mise en place d'une servitude dite « Loi Montagne » sur les parcelles tant privées que publiques concernées.

Le dossier est sérieux.

Le maître d'ouvrage a coopéré sur tous les aspects du dossier y compris les remarques de quelques propriétaires.

Le projet correspond au désir, de la commune de Manigod, d'unifier et d'harmoniser la gestion de son domaine skiable du secteur Merdassier.

Les conclusions personnelles et motivées du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé.

Fait à Cercier le 12 août 2021

Le commissaire enquêteur

Gilles PECCI